



## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT COMMERCIAL**

**Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets ([STE n° 16](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juin 1955.

Le but de la Convention est de simplifier et d'unifier, dans toute la mesure du possible, les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour les demandes de brevets.

\* \* \*

**Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention ([STE n° 17](#))**, ouverte à la signature, à Paris, le 19 décembre 1954.

Entrée en vigueur : 1er août 1955.

Le but de la Convention est de promouvoir une classification uniforme des brevets d'invention de nature à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux.

\* \* \*

**Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ([STE n° 42](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 25 janvier 1965.

Cet Arrangement a pour objectif de compléter certaines règles relatives à l'organisation de l'arbitrage, prévues par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de Genève du 21 avril 1961. L'Arrangement prévoit que l'autorité judiciaire pourra régler, à la demande de la partie la plus diligente, les difficultés relatives à la constitution ou au fonctionnement d'une juridiction arbitrale. Il s'agit d'une dérogation à l'article IV de ladite Convention européenne sur l'arbitrage commercial international.

\* \* \*

**Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention ([STE n° 47](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 1963.

Entrée en vigueur : 1er août 1980.

Cette Convention tend à unifier les conditions requises pour qu'une invention puisse être valablement brevetée dans chacune des Parties, ainsi que les critères en fonction desquels un brevet doit être interprété par les tribunaux appelés à définir les limites du monopole qu'il confère.

\* \* \*

**Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère** ([STE n° 60](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1967.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Le but de la Convention est de procéder à une harmonisation de certaines règles relatives aux obligations en monnaie étrangère.

\* \* \*

**Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale** ([STE n° 72](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 11 février 1979.

Cette Convention vise à assurer la protection des porteurs de titres circulant dans plusieurs pays. A cette fin, elle introduit une procédure uniforme permettant à celui qui est dépossédé d'un tel titre de faire une opposition ayant effet sur le territoire de chacune des Parties.

\* \* \*

**Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires** ([STE n° 75](#)), ouverte à la signature, à Bâle, le 16 mai 1972.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après cinq ratifications.

Le but de la Convention est d'harmoniser certaines règles relatives au lieu de paiement des obligations monétaires.

\* \* \*

**Convention sur les opérations financières des «initiés»** ([STE n° 130](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

La Convention instaure une assistance mutuelle par la communication d'informations entre les administrations nationales chargées de surveiller les opérations en Bourse, afin de découvrir et d'identifier à temps la préparation d'opérations irrégulières par des "initiés".

Les Parties peuvent, par une simple déclaration, étendre ce mécanisme d'entraide à la recherche des coupables dans d'autres opérations qui portent atteinte à l'égalité d'accès à l'information entre tous les utilisateurs du marché des titres et à la qualité des informations données aux investisseurs pour assurer la loyauté des transactions (montages financiers frauduleux, manipulation des cours en bourses, blanchissage des fonds d'origine criminelle, etc.).

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible visant des infractions impliquant des opérations financières d'«initiés».

\* \* \*

**Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés»** ([STE n° 133](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 septembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

Le Protocole précise que les Etats membres de la Communauté européenne, Parties à la Convention, dans leurs relations mutuelles, appliquent le droit communautaire et n'appliquent les règles découlant de la Convention (STE n° 130) que s'il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

\* \* \*

**Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite** ([STE n° 136](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 5 juin 1990.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention prévoit les mécanismes suivants :

1. Dans le cas où les biens du failli seraient situés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention offre deux possibilités :
  - a) elle permet au syndic nommé dans l'Etat d'ouverture de la faillite d'exercer directement certains de ses pouvoirs (administration, gestion et disposition des biens du débiteur) dans les pays où se trouvent les biens du failli. Le syndic doit se conformer à la loi nationale de l'Etat dans lequel il veut agir.
  - b) elle permet l'ouverture de faillites secondaires. Une faillite secondaire peut être ouverte dans toute autre Partie dans laquelle le failli possède des biens, et sans qu'il soit nécessaire d'établir son insolvabilité sur le plan local ; la simple référence à l'existence de la faillite principale déjà existante suffira. La faillite secondaire est régie par la loi nationale de l'Etat où elle est ouverte.
2. Dans le cas où les créanciers seraient dispersés sur le territoire de plusieurs Parties, la Convention prévoit des mesures d'information de ces créanciers et leur permet de produire, facilement et avec peu de formalités, leurs créances dans la faillite ouverte dans un autre Etat.

\* \* \*

**Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite** ([STE n° 153](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 7 ratifications, dont celles de 5 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention a pour but de sauvegarder les droits et intérêts des auteurs et des autres contributeurs lors de la radiodiffusion par satellite. Elle vise à l'harmonisation des droits des Etats membres et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne dans ce domaine.

Elle précise la notion et l'acte de radiodiffusion, la loi applicable et son propre champ d'application.

Les Parties s'engagent à tenir des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, afin d'examiner l'application de la Convention, l'opportunité de sa révision ou de l'élargissement de certaines dispositions de la Convention.